

DISTRICT DE LA GUADELOUPE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Cotisations

Les données concernant les cotisations doivent être clairement exposées dans le rapport financier et le budget soumis à l'approbation de l'A.G. dite " annuelle " par le Trésorier.

Il appartient au bureau exécutif d'arrêter une date limite du paiement des cotisations, assortie d'une éventuelle pénalité de retard, ceci dans le cadre fixé par la F.F.B.

Article 2 : Juniors

Sont juniors les joueurs satisfaisant aux conditions d'âge fixées par le règlement de la F.F.B. Une réduction substantielle leur est accordée sur la cotisation annuelle et les droits d'entrée aux compétitions. Une réduction d'importance comparable doit leur être accordée par les Clubs sur leur cotisation annuelle et les droits d'inscription aux tournois.

Article 3 : Exercice social

L'exercice annuel commence le 1er juillet se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 : Fonctionnement

La convocation aux réunions du bureau exécutif doit parvenir aux Présidents de club au moins 10 jours avant la date de la réunion. Chaque Président de club peut être représenté par un membre de son club, par mandat écrit. Un Président peut mandater, obligatoirement par écrit, un autre Président de club ou le Président du District.

Les Présidents (ou leurs mandataires) de chacun des clubs se réunissent dans les conditions suivantes, sur convocation écrite et sous la responsabilité du Président du District en fonction, pour préparer les compétitions, dans le cadre des indications du Directeur des compétitions du Comité, et pour en dresser un bilan.

Le Président du District nomme un directeur des compétitions pour le district.

- Le directeur des compétitions prépare un projet d'organisation des compétitions.
- Il doit communiquer aux Présidents de club ce projet au moins une semaine avant la réunion de préparation des compétitions.
- Il est également chargé de prévoir l'arbitrage des phases du district des compétitions fédérales.

Les Présidents (ou leurs mandataires) de chacun des clubs se réunissent sous la responsabilité du Président du District en fonction, pour préparer valider le projet du directeur des compétitions du district.

Les communications du directeur des compétitions se font par courrier électronique, sur la messagerie du District.

Article 5 : Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire :

- veille à la cohérence des actions et assure la synthèse des décisions pour le bon fonctionnement du District
- a la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif,
- veille au bon fonctionnement des commissions,
- veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, et le Bureau Exécutif,
- est responsable de la diffusion de l'information.

Les communications du Secrétaire Général se font par courrier électronique, sur la messagerie du District.

Article 8 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier :

- contrôle la gestion comptable du District et son patrimoine financier,
- présente le bilan et le compte de résultat qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa gestion,
- prépare le budget et la convention d'objectifs,
- fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du District : suivi budgétaire, suivi de trésorerie.

Articles 17 : Commissions

Le bureau Exécutif détermine la liste des commissions réglementaires estimées nécessaires pour mener à bien les tâches du Comité, et, pour chacune d'elles, il détermine son objet, sa mission, sa structure, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs. Nul ne peut être membre de plus de deux commissions. Les délibérations des commissions sont consultatives

Le Président de la commission est chargé :

- d'établir un rapport d'activité
- de porter ces vœux à l'examen du bureau Exécutif
- de demander l'adoption des conclusions à l'occasion de la prochaine réunion du Bureau Directeur

Les commissions ainsi créées peuvent être :

- Des commissions en charge du suivi d'un domaine particulier, par exemple informatique-compétitions-développement-communication-jeunesse-enseignement-arbitrage-budget-finances
- Des commissions ponctuelles créées pour une durée limitée et chargées de faire un rapport sur un problème préalablement identifié.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions. Il doit être avisé de toutes les réunions et informé de l'avancement de leurs travaux par un compte-rendu.

Le Directeur des compétitions, l'APR (Animateur Pédagogique Régional) et le trésorier sont également membres de droit des commissions qui traitent de leur domaine d'activité.

Dans le mois qui suit leur désignation, les membres de chaque commission se réunissent pour désigner leur Président et déterminer les modalités de fonctionnement de ladite commission. Le Président du Comité est obligatoirement invité à toutes les réunions des commissions.

Les décisions des commissions ne peuvent être déclarées souveraines que lorsqu'elles ne concernent que des questions administratives.

Les autres décisions sont susceptibles d'appel auprès de la commission compétente de la F.F.B. L'appel doit être fait sous couvert du CBOME dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision, sauf applications d'éventuels règlements particuliers concernant les problèmes d'arbitrage.

Article 10 : Directeur des compétitions

Le directeur des compétitions est chargé d'organiser les compétitions fédérales, dans leurs formes et dans leur calendrier.

Il assure à cet effet les contacts nécessaires avec la F.F.B. et le CBOME.

Il établit chaque année un avant programme des compétitions de la saison suivante, qui doit être communiqué au moins 10 jours avant la réunion du bureau directeur qui approuve les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

Il assure la fonction de délégué près le C.B.O.M.E.

Sa mission consiste à :

- à faire respecter le calendrier des épreuves fédérales ;
- à connaître la liste des engagés aux différentes épreuves en vue d'en fixer les modalités de déroulement
- à centraliser et transmettre les résultats au secrétariat du C.B.O.M.E.

Les communications du directeur des compétitions se font par courrier électronique, sur la messagerie du District.

Article 14 : Personnel salarié

Les personnes salariées du District peuvent être membres actifs mais elles sont inéligibles à quelque poste que ce soit.

Article 17 : Ordre du jour des réunions du Bureau

Tout membre du Bureau directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion. Il n'est pas fixé de date limite pour la recevabilité de cette demande.

Article 18 : Comptes-rendus

Les comptes-rendus des réunions du Bureau, des Assemblées Générales sont établis par le Secrétaire général et visés par le Président.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau, et des Assemblées Générales sont transmis et soumis pour avis à chacun des membres du Bureau et, et approuvés lors de la réunion suivante du Bureau

En cas de contestation des termes du compte-rendu adressée par écrit au Président du District dans un délai de 15 jours par l'un des membres effectivement présents lors de la réunion. Cette réclamation est soumise à l'examen de la prochaine réunion du Conseil régional et annexée au compte-rendu.

Article 20 : Arbitrage

Chaque année, l'ensemble des arbitres du District (à l'exception des arbitres de club) se réunissent, sur convocation du directeur des compétitions.

Cette réunion doit se réunir au début de la saison afin

- de nommer le délégué à l'arbitrage
- de former une Commission d'arbitrage, qui statuera sur tous les appels déposés dans les formes prescrites par le règlement de la F.F.B.
- de proposer les tarifs d'arbitrage des compétitions, en accord avec le Bureau,
- et d'assigner un (ou des) arbitre(s) présents pour tous les stades des compétitions qui relèvent de leur compétence.

Le délégué à l'arbitrage est de droit président de la commission d'arbitrage.

Article 24 : Ethique et Discipline

Les questions relatives à l'éthique et la discipline sont régies par :

- L'article 22 des Statuts du Comité
- Le Règlement disciplinaire de la FFB

Article 25 : Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (C.R.E.D.)

La C.R.E.D. est saisie par le Président du Comité à la suite d'une plainte écrite pour faute grave à l'encontre d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

Sont considérées comme faute grave et par conséquent passibles d'interdiction, de suspension ou d'exclusion, les infractions portant atteinte au bon déroulement ou à la régularité des épreuves organisées sous l'égide de la F.F.B. et du Comité..

Est corollairement passible des mêmes sanctions à l'encontre de son ou de ses auteurs toute plainte ou dénonciation reconnue non fondée.

Peuvent assister aux réunions, sans voix délibérative toutes personnes dont la présence est jugée utile par la C.R.E.D.

Celle-ci peut désigner un licencié pour enquêter sur les faits incriminés : l'enquêteur ainsi désigné doit faire connaître les résultats de son enquête dans un délai d'un mois à dater de sa nomination et être convoqué à toute réunion où est discutée l'infraction qu'il a été chargé d'étudier.

Si une procédure disciplinaire est engagée contre un membre de la commission, il est suspendu de ses fonctions jusqu'à conclusion de l'affaire et doit démissionner si une sanction quelconque est prise à son égard.

Article 26 : Fonctionnement de la C.R.E.D.

Simultanément à la saisine de la C.R.E.D., le Président du Comité avertit les intéressés par écrit. Ceux-ci ont alors quinze jours pour adresser au Président de la C.R.E.D. leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

L'instruction de l'affaire une fois terminée, les intéressés sont convoqués devant la C.R.E.D. par les soins de son Président, par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant leur comparution. Cette lettre les avise que le dossier de poursuites disciplinaires est déposé au siège du Comité où ils peuvent en prendre connaissance, et

qu'ils peuvent se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un membre de la F.F.B. Si un intéressé, bien que touché par la lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué à son égard en son absence.

Dans le mois qui suit son prononcé, le Président du Comité notifie aux intéressés, par lettre recommandée, la sanction prise en leur indiquant si cette décision est susceptible d'appel, et dans ce cas, la procédure à suivre et les délais de forclusion. S'il décide de transmettre le dossier au Comité de Direction de la F.F.B., il leur notifie sa décision sans avoir à leur indiquer la sanction prononcée par la C.R.E.D.

Sauf accord des intéressés, toute procédure disciplinaire est suspendue pendant les mois de Juillet et Août.